

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.319 du 6 mars 2012

G./A.202.049/VI-19.273

En cause : **la société anonyme UITRUSTING SCHREDER,**

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy VAN CUTSEM, avocat,
rue Beeckman, n° 10,
4000 Liège,

contre :

la commune de Schaerbeek,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une demande introduite le 13 octobre 2011, la société anonyme UITRUSTING SCHREDER sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du 12 juillet 2011 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schaerbeek attribuant à la société privée à responsabilité limitée A.J.V. le marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition et le placement de matériel de signalisation au Parc Josaphat.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 215.937 du 21 octobre 2011 ordonne la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié, le même jour, par télécopieur aux parties.

Une ordonnance du 3 février 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 15 février 2012 à 11 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 8 novembre 2011, la partie adverse a procédé au retrait de la décision d'attribution précitée du 12 juillet 2011. La partie requérante en a informé le Conseil d'Etat par une télécopie du 8 février 2012, la partie adverse ayant fait de même par une télécopie du 15 février 2012.

Aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure".

En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite dans le délai imparti. Il y a donc lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 215.937 du 21 octobre 2011.

En raison du retrait de l'acte attaqué, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 215.937 du 21 octobre 2011 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six mars deux mille douze par :

M.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.